20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 6 10 FÉVRIER 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Depuis que l'*Ami du Clergé* est connu dans notre mission, nous en faisons nos délices. Vos solutions nous paraissent marquées au coin de la prudence et de la modération, aussi bien que de la science. C'est pourquoi je viens vous proposer quelques difficultés qui nous embarrassent.

Il existe une ancienne coutume, dans ces pays-ci, de ne pas admettre à la confession ceux des fidèles qui extérieurement et publiquement manquent de quelque disposition requise pour la réception des sacrements. Avant de s'approcher du saint tribunal, ils doivent éloigner les obstacles et réparer le scandale par une pénitence publique.

Ces obstacles sont : 1° le concubinage ou inconduite flagrante ; 2° les inimitiés ; 3° injustices ; 4° refus du paiement de la dîme ou contribution pour l'église ; 5° envoi des enfants à une école protestante ou infidèle (nous avons partout des écoles catholiques) ; 6° négligence à envoyer les enfants au catéchisme ; 7° ignorance des prières et du catéchisme.

Les uns, parmi nous, disent que l'on ne peut refuser à personne (à moins qu'il soit excommunié) de l'entendre en confession, et que, par conséquent, on ne peut refuser que l'absolution si, en confession, on ne trouve pas le pénitent disposé.

Les autres répondent :

1° La coutume fait loi, et il y a coutume ici d'exiger ces dispositions avant la confession, donc...

2° Ces gens-là sont excommuniés en quelque façon, d'après le sentiment commun du peuple qui croit qu'ils ne peuvent pas se confesser avant d'avoir fait réparation.

3° Cela est conforme à l'ancienne discipline qui faisait faire pénitence publique avant d'admettre aux sacrements.

4° Si on les admet à la confession, cela scandalisera les fidèles qui connaissent les obstacles, le concubinage par exemple.

5° Nos gens grossiers et ignorants ne savent pas distinguer entre la confession et l'absolution ; une fois admis à la confession, ils se présenteront à la table sainte, quoique non absous.

6° Si on permet de se confesser *a)* à ceux qui ne paient pas leur contribution à l'église, les autres aussi refuseront de payer ; ils le disent ouvertement : « Si vous le confessez, nous ne paierons pas non plus ; » *b)* à ceux qui envoient leurs enfants à l'école infidèle, ils ne les en retireront pas, et les autres suivront leur exemple ; *c)* à ceux qui n'envoient pas leurs enfants au catéchisme, ils croupiront dans leur négligence ; *d)* aux ignorants, ils ne se donneront pas la peine de s'instruire.

Que pense l'*Ami* de ces raisons ?

R. — En style de Congrégation romaine nous dirions de cette coutume : *Toleranda in casu, et ad mentem.*

A. — *Toleranda :* et c'est tout le plus, et encore *in casu,* c'est-à-dire étant données les circonstances du cas qui sont très spéciales et demandent une appréciation tout à fait à part.

Disons d'abord, pour expliquer ceci, qu'un usage établi peut être jugé à deux points de vue très différents : 1° *en droit,* théoriquement, *in se,* abstraction faite des « adjuncta, » des conséquences fâcheuses possibles de son abolition, etc. ; 2° *en fait,* pratiquement, en le prenant *in globo,* pour le bien juger, avec toutes ses circonstances de fait antécédentes, concomitantes et conséquentes. Ces deux points de vue, on le sait du reste, sont fort différents et, à moins que l'usage en question ne soit intrinsèquement condamnable en lui-même, il peut fort bien arriver qu'on ne l'établirait pas licitement alors qu'on peut licitement le conserver quand il est en vigueur, en possession du droit d'exister.

Sauf cas majeurs, dont il sera parlé à la fin de cette réponse quand nous dirons ce qu'il y a de caché sous notre « *ad mentem,* » sauf cas majeurs, disons-nous, est-il intrinsèquement mauvais de mettre des conditions d'ordre public à la participation des sacrements ? Evidemment non, puisque l'Eglise a toujours admis qu'on pouvait éloigner de cette participation les *publice indigni ;* or qu'est-ce que cela, être *publice indignus,* sinon ne pas remplir certaines conditions d'ordre public promulguées par l'autorité compétente comme indispensables pour être admis à la communion chrétienne ? L'ancien droit canonique était sur ce chapitre plus sévère que le nouveau,

et l'antiquité ecclésiastique, comme le dit fort bien notre correspondant, est pleine de ces sévérités, certainement considérées comme parfaitement légitimes aux époques où elles ont été édictées par les législateurs ecclésiastiques.

C'est une excommunication, dit-on ! Sans doute; mais une excommunication qui n'est pas à proprement parler une peine infligée après coup par le droit ou *ab homine* spécialement contre un délinquant, en répression ou correction d'un crime passé dont la société exige la réparation. Donc, une analogie seulement très lointaine avec la censure. Excommunication en tous cas volontaire, que s'infligent eux-mêmes les coupables, par le fait de leur insoumission à la loi qu'ils refusent d'observer. La distribution de la miséricorde rédemptrice, pour généreuse qu'on la veuille imaginer, ne va pas sans des limites prudentes, inspirées et fixées par cette considération supérieure que le bien privé des particuliers doit céder devant l'intérêt général de la masse.

Il faut tenir ferme ces principes généraux de critique morale surnaturelle, sous peine de se mettre dans l'impossibilité de rien entendre à la conduite de l'Eglise et de ses pasteurs aux époques plus austères dont nous rappelions tout à l'heure le souvenir.

Il est certain que les dépositaires de l'autorité sociale doivent apporter les plus sages précautions dans la fixation de ces limites externes où ils croient devoir renfermer l'administration publique licite des sacrements; ils ont évidemment le devoir de penser beaucoup aux besoins des âmes qui peuvent se trouver en péril par le fait de ces restrictions apportées à la distribution de la grâce; et l'on peut même concéder qu'il s'est là-dessus plus d'une fois rencontré de fâcheux abus de la part des supérieurs au cours de l'histoire. Tout cela n'empêche point cependant le principe général d'être et de rester parfaitement vrai, à savoir, que les supérieurs ecclésiastiques sont très légitimement armés du droit de subordonner à l'accomplissement de certaines conditions préalables, dont ils sont juges dans leur sagesse, l'administration publique des sacrements.

Reste donc à décider maintenant si dans le cas qui nous occupe les coutumes qu'il s'agit de juger présentent par elles-mêmes une immoralité intrinsèque qui oblige à les condamner et à les faire disparaître.

1° Pour le *concubinage*, pas de discussion possible. Il y a là nécessité de réparation du scandale donné, et en bonne morale c'est avant d'approcher des sacrements qu'il conviendrait toujours d'exiger les satisfactions auxquelles a droit l'esprit public choqué par la mauvaise conduite des délinquants. Plût à Dieu que cette coutume existât partout dans les paroisses chrétiennes !

2° Les *inimitiés* et les *injustices*. — Ce point est plus délicat. Rien à dire non plus s'il s'agit d'inimitiés et d'injustices caractérisées, publiques, à un degré suffisant scandaleuses.

Le mot est vague : *inimitiés*. Qu'entend-on par là ? Le nombre des formes que peut revêtir ce péché contre la charité *in proximum* est infini. Même réflexion pour les « injustices ». A défaut de renseignements que ne nous fournit pas notre honorable consultant, nous voulons supposer que la coutume en question porte sur des matières assez caractérisées et graves pour ne pas paralyser l'exercice du ministère pénitentiel dans une mesure si large qu'elle deviendrait pour la communauté une source de mal au lieu de lui procurer le bien de la protection qu'on est en droit d'en attendre.

S'il s'agit d'inimitiés et d'injustices quelconques, la coutume ne serait pas soutenable ! Autant vaudrait alors supprimer tout de suite le sacrement de pénitence. Donc, sur ce second chef, et sous le bénéfice des restrictions que nous venons de faire, la coutume n'est pas encore *in se* condamnable, quoique fort sujette à caution...

3° *Le paiement de la dîme.* — Très bon usage et à conserver certainement, si possible, là où il existe, comme accomplissement du devoir *de jure naturali et de jure positivo* qu'ont les fidèles de supporter personnellement les frais du culte, quand il n'y a pas d'autre budget destiné à y pourvoir. Et c'est ainsi sans doute que les choses se passent dans le pays d'où nous vient la consultation. Cela peut être une faute grave et scandaleuse que de refuser cette contribution sacrée dans certains cas; donc, motif suffisant aussi à réparation publique exigible avant la confession.

4° *Péchés des parents* dans l'éducation des enfants. — Délit encore, et grave, très certainement. Même appréciation donc, que pour les usages précédents.

5° *Ignorance des prières et du catéchisme.* — Mauvaise coutume probablement, à moins que cette ignorance ne soit bien précisée. Nous sommes là sur un terrain glissant, de tous le plus dangereux.

L'ignorance n'est pas toujours une faute; l'ignorance n'est pas facile à constater comme faute publique scandaleuse; l'ignorance n'est pas facile à définir quant aux limites théologiques du minimum au-dessous duquel il y a indignité certaine pour la réception des sacrements.

Dans tous les cas précédents nous étions en présence de la violation certaine et notoire de préceptes incontestables obligeant *sub gravi*. Où est le précepte violé ici ? Savoir *sa prière*, telle prière, par cœur n'est pas obligatoire *sub peccato mortali*. Pourquoi alors imposer aux fidèles une faute qui n'en est pas une, et surtout les conséquences graves de cette prétendue faute, la privation du sacrement de pénitence ? On en peut dire tout autant de l'ignorance du catéchisme. Pas de précepte non plus, *per se*, de savoir explicitement les détails du dogme catholique. Où est la faute théologique alors dans l'ignorance, et surtout, encore une fois, comment et d'après quelle mesure la constater et l'apprécier ?

La coutume, sur ces derniers points, nous paraît

assez difficile à défendre. Disons néanmoins qu'il pourrait, à notre avis, se présenter une hypothèse où sa licéité intrinsèque serait certaine. Supposons qu'il s'agisse, non pas d'ignorance en général, mais du fait notoire de la réputation bien établie de négligence grave, habituelle et voulue en matière d'instruction chrétienne. Nous serions alors en présence d'une *mala fama* bien déterminée qui pourrait constituer matière à privation de sacrements, toujours pour la même raison de scandale, jusqu'à réparation convenable du mal causé à la société par un si déplorable exemple.

Autre hypothèse encore assez admissible en faveur de la coutume en question. On exige bien pour l'admission des enfants à la première communion une certaine dose de catéchisme. Si les gens dont il s'agit dans le cas actuel n'ont *jamais* appris leur catéchisme, il peut très bien se faire qu'on leur impose licitement l'obligation de le faire avant de les admettre à la participation publique des sacrements.

Résumé : comme nous ne sommes pas suffisamment renseignés sur les circonstances de la coutume qu'on soumet à notre jugement, nous voulons bien lui accorder, à titre de supposition, le bénéfice d'une interprétation favorable et conclure donc, dans l'ensemble, qu'elle ne présente vraiment aucun caractère intrinsèque qui la rende à priori et de plein droit condamnable.

En fait, maintenant, fût-elle par quelque endroit répréhensible, ce ne serait pas encore une raison pour l'abolir. Car, nous l'avons dit déjà, il peut se présenter, dans l'appréciation pratique des circonstances, certains motifs de regarder son maintien comme étant un moindre mal que son abolition. Voilà, croyons-nous, le vrai point de vue où il convient de se placer afin de ne pas s'exposer à l'erreur, par zèle imprudent pour le maintien rigoureux des principes.

Si cette coutume est admise et pratiquée par toute la masse de la population chrétienne, si les missionnaires y trouvent un auxiliaire précieux pour leur ministère de sanctification, si sa destruction doit entraîner un relâchement général très gravement préjudiciable aux intérêts spirituels des fidèles, si, en un mot — et c'est tout ce que nous pouvons dire, n'étant pas à même d'apprécier convenablement ces détails — s'il y a plus grand bien ou moindre mal à la conserver, qu'on la conserve. Rien de plus légitime et de plus indiqué par les règles de la théologie morale. Sauf meilleur avis, c'est la conclusion pratique à laquelle nous nous arrêtons, non cependant sans soumettre encore à notre consultant quelques observations et restrictions qui nous semblent indispensables.

B. — Ad mentem. Et voici la *mens*, c'est-à-dire l'interprétation de notre solution.

Bien qu'exempte d'illicéité intrinsèque en soi, absolument parlant, cette coutume, au moins en plusieurs des usages qu'elle consacre, est périlleuse : il convient donc de l'abandonner dans certains cas majeurs où son observation draconienne dépasserait certainement les limites de la prudence et de la charité.

Tout d'abord, *in periculo mortis*, aucun fidèle ne doit être privé des moyens urgents de salut. La coutume deviendrait évidemment très mauvaise si on entendait la pousser jusque-là, et l'imposer même aux moribonds. Tout le monde là-bas, parmi les missionnaires, doit être sans doute de cet avis. Qu'on exige les réparations et satisfactions strictement obligatoires en pareil cas avant de confesser et d'absoudre, c'est bien ; mais qu'on ne refuse pas d'entendre en confession les malades qui se seraient mis dans l'un des cas « d'excommunication » rappelés ci-dessus.

Deuxièmement : En cas d'urgence d'absolution, pour l'accomplissement du précepte pascal par exemple, pour vaincre une violente et persévérante tentation, là enfin où le devoir de se mettre en état de grâce oblige *sub gravi*, il faut confesser et absoudre au moins secrètement les intéressés, quitte à leur imposer l'obligation de réparer ensuite le scandale qu'ils auront causé.

Bien que le sacrement de pénitence puisse être, en principe, comme les autres, soumis à des conditions externes suspensives, il ne faut pas oublier qu'il a, avec le baptême, plus que tous les autres, le privilège d'y échapper aisément vu sa nécessité très particulière. Et voilà par où, à notre avis, la coutume en cause pourrait le plus prêter le flanc à des critiques sérieuses.

En d'autres termes, nous ne voudrions point interdire aux missionnaires le droit de statuer dans leur prudence sur les exceptions possibles à la loi reçue, quitte pour eux à prendre toutes les précautions utiles afin que ces exceptions, restant rares et occultes, ne portent pas d'atteinte sérieuse au régime que l'on trouverait bon de conserver dans sa teneur publique.

Troisièmement : En ce qui concerne 1° les inimitiés et injustices (à moins de délits graves nettement définis), et 2° l'ignorance des prières et du catéchisme, nous serions d'avis qu'on se montrât beaucoup plus large pour admettre des exceptions afin de préparer doucement la voie à l'abrogation de ces articles dont la justification nous semble particulièrement difficile.

Quatrièmement : Nous conseillerions aux missionnaires de mettre, en si délicat sujet, leur responsabilité à couvert en consultant l'autorité supérieure immédiate dont ils relèvent. Comme il s'agit là d'une question d'ordre public, d'une pondération de *minus* et de *majus malum* social, dont l'appréciation appartient avant tout à ceux qui ont charge de régir la société, alors que les missionnaires ne sont investis surtout que d'un ministère pour ainsi dire privé, tout individuel, c'est aux chefs hiérarchiques de décider dans leur haute prudence le parti auquel il convient de s'arrêter.

Cinquièmement : Nous avons dit *toleranda*. Ce n'est pas une approbation. Tout bien pesé,

nous pensons que la coutune peut être tolérée *in casu*, vu les circonstances. Cela veut dire, au fond, que nous ne serions pas d'avis de l'établir au moins telle quelle, dans toutes ses parties, là où elle n'existe pas; mais aussi, que là où elle existe dans les conditions indiquées, nous trouvons plus prudent et plus utile pour le bien *général*, de la maintenir sauf exceptions et interprétations moins rigoureuses en cas de besoin.

Deux mots de réponse maintenant à l'argument de ceux qui sont « pour la confession. »

« L'on ne peut refuser à personne (à moins qu'il soit excommunié) de l'entendre en confession... » Ce principe ainsi formulé en termes absolus n'est pas rigoureusement exact. Le fait de recevoir quelqu'un publiquement au confessionnal et de l'y entendre constitue matériellement un acte extérieur de culte, et donc une participation publique à la communion chrétienne et sacramentelle de la société. Peu importe ce qui se passe secrètement dans la conversation du confesseur « ut sic » avec son pénitent. Leur rencontre en pareille occurrence n'en présente pas moins aux yeux des fidèles une présomption officielle de participation au sacrement et dès lors une occasion possible de scandale, quand il s'agit d'un sujet notoirement indigne et réputé comme tel par la communauté, tant qu'il n'a pas satisfait aux exigences de la coutume. Nous le répétons, c'est là une sorte d'excommunication que s'inflige lui-même le délinquant par son obstination à ne pas vouloir réparer tout d'abord le mal que cause à la paroisse le scandale notoire de sa mauvaise conduite.

Il est des pays où l'on exige des femmes publiques malades qu'elles se fassent transporter dans un appartement voisin convenable si elles veulent recevoir la visite du prêtre. Voilà encore, entre beaucoup d'autres, anciens et modernes, un exemple de gêne apportée à la liberté de la confession, dans l'intérêt même du sacrement et de la dignité sacerdotale, qui sont choses dont l'avilissement causerait à la société des fidèles un plus grand mal que la perte de quelques âmes en particulier.

Qu'on restreigne le plus possible ces entraves apportées *publiquement* au libre exercice du ministère de la pénitence, le plus nécessaire de tous les sacrements pour le salut des chrétiens adultes, nous en tombons parfaitement d'accord, surtout quand il est question de pays à foi faible et rare, où les restrictions sévères auraient le grave inconvénient de blesser les fidèles sans profit aucun pour la masse indifférente de la société. Mais ce n'est pas là une raison pour nier, d'une manière absolue, et en bloc, la légitimité très possible de certaines mesures restrictives prudentes dont on a lieu d'attendre un très grand profit pour le « bien commun » de la famille chrétienne. Voyez ce qui est advenu de la doctrine et de la pratique des *réserves*. Aux âges de foi, elle a eu sa raison d'être, et Dieu sait si les cas réservés étaient alors nombreux et constituaient grave obstacle à la liberté absolue des confessions! Elles avaient leur utilité cependant, comme elles l'ont encore là où il est prudemment possible de les maintenir et d'en espérer de bons effets. Et cependant elles disparaissent de plus en plus dans les contrées catholiques dégénérées, chez nous par exemple, où le principe de la liberté de la confession et de l'absolution est pratiqué pour ainsi dire sans limites.

Concluons donc de tout ceci que la considération du bien général doit toujours être mise en ligne de compte dans l'appréciation des prescriptions qui touchent à l'ordre public; et que la coutume qui nous a donné matière à toutes ces explications, si elle n'est pas à approuver entièrement en soi, ni à introduire dans des pays incapables de la supporter, peut cependant, sous les réserves que nous avons formulées, être considérée au moins comme relativement bonne et tolérable « in casu. »

Q. — Dans notre population indigène (Ceylan) chaque caste exerce un métier, et à certains métiers sont attachées des obligations (ou des privilèges) d'où dépendent souvent les revenus (bien maigres) de ceux du métier.

Ainsi les parias battent le tambour aux enterrements et aux mariages; les barbiers doivent briser une urne remplie d'eau sur la tête du fils du défunt, etc.

Evidemment les chrétiens ne peuvent prendre part à une cérémonie purement religieuse des païens: mais un mariage ou un enterrement est une cérémonie civile autant que religieuse; dans ces pays-ci on ne va pas au temple, ni pour l'une ni pour l'autre de ces cérémonies, mais elles sont accompagnées de beaucoup de pratiques superstitieuses.

Les gens de ces castes n'ont généralement aucun autre moyen de vivre que d'exercer leur métier.

1° Comment les traiter *a*) quand ils prennent part à ces cérémonies, partie religieuses, partie civiles? *b*) quand ils prennent part à des cérémonies païennes purement religieuses?

2° Comment traiter leurs enfants qui feront certainement de même dès qu'ils seront assez grands?

R. — Cas de coopération, assez malaisé à juger à cause du peu de renseignements qu'on nous donne. Aucune matière morale pourtant n'en réclame davantage, aucune ne prête davantage à la diversité des solutions, suivant la complexité des circonstances qui sont en cause.

Voici d'abord quelques règles générales qui pourront aider notre correspondant missionnaire à former son jugement.

1° La coopération dite *formelle*, c'est-à-dire celle qui est à la fois *in opere* et *in intentione* est toujours rigoureusement défendue, parce que toujours *en soi* peccamineuse par hypothèse.

2° La coopération dite seulement matérielle, *in solo opere*, peut être plus ou moins tolérée comme licite, suivant la gravité de l'œuvre mauvaise à laquelle on coopère, le degré d'influence qu'on exerce sur sa production, l'obligation qu'on a de s'en abstenir, les raisons graves qu'on peut

avoir de s'y mêler, l'appréciation de l'estime publique, etc.

3o Ce dernier point, l'*estime publique*, est un très bon criterium, régulièrement parlant. Le danger de la coopération est ordinairement double : danger pour soi-même de tomber dans le péché d'autrui, de passer donc de la coopération matérielle à la coopération formelle, et danger de scandale pour ceux qui vous voient et peuvent subir grand dommage par le fait du mauvais exemple que vous leur donnez.

Le premier danger est moins à redouter que le second dans la plupart des cas. L'autre au contraire se rencontre presque toujours. Or, le scandale est chose *relative*. La même action, faite par les mêmes personnes dans des circonstances identiques, scandalisera fortement dans tel pays et sera parfaitement indifférente dans tel autre. Il y a donc lieu, en pratique, de tenir grand compte de l'estime ou *appréciation publique*, reçue communément sur le fait de la coopération.

4o En sujet si obscur et si difficile en pratique, il faut avoir grand soin de s'entourer de toutes les lumières utiles. Celles qui viennent du Saint-Siège ont droit à la première place dans nos préoccupations.

Les Congrégations ont été maintes fois consultées sur des cas embarrassants de coopération ; on doit s'en tenir absolument à leurs décisions, là où elles sont assez formelles pour servir de règle de conduite dans tous les cas parfaitement analogues à ceux qu'elles ont eu à résoudre. Or :

5o La Propagande a formulé, le 2 juillet 1827, une règle de conduite relative à la participation aux rites des infidèles, dans les termes suivants :

« Relate ad cooperationem ad ritus superstitiosos, hæc tenenda regula est. Si cooperatio fuerit *pars ritus superstitiosi*, tunc formalis censenda erit, intrinsece mala, et nunquam licite fieri poterit. E contra censenda erit materialis, si pars non fuerit ritus superstitiosi. Grave aliquod damnum quod oriatur cooperanti, si ab hac materiali cooperatione abstinere voluerit, licitam eam faciet, etiamsi scandalum adfuerit quod pusillorum dicitur a theologis. »

A la lumière de ces principes très généraux essayons de démêler la bonne réponse à faire à la question proposée.

Il s'agit tout d'abord, nous dit-on, de gens qui exercent un métier déterminé, réservé à la caste à laquelle ils appartiennent, et dont ils vivent.

D'où, semble-t-il, cette première conclusion pratique, à savoir, que le refus par eux de coopérer aux œuvres indiquées, entraînerait un *grave damnum*, la perte de leurs moyens d'existence.

Etant donné la division des indigènes en castes fermées, exerçant chacune le monopole exclusif de la fonction qui lui appartient pour ainsi dire en propre, nous sommes loin du système de nos travailleurs européens pour qui le passage à travers toutes les classes de la société est possible absolument, pour qui aussi l'abandon d'une profession déterminée, ou le refus d'exercer leur profession en telle circonstance déterminée, n'est pas nécessairement une condamnation à mourir de faim ou à vivre miséreux.

Voyons maintenant l'œuvre mauvaise qui est en cause. Il s'agit pour ces gens de prêter leur concours à des cérémonies mi-religieuses, mi-civiles : religieuses, à cause des rites superstitieux qui s'y accomplissent, en dehors des temples, il est vrai; civiles, par l'intervention sans doute des autorités temporelles qui, dans tous les pays du monde, interviennent plus ou moins directement dans les sépultures et dans les mariages.

C'est ici qu'on aurait dû nous mettre à même de juger mieux les détails de l'affaire. Un cas de conscience, surtout un cas de coopération, n'est jamais assez développé.

Que signifie ce mélange de civil et de religieux ? La cérémonie est-elle *officiellement civile* et accidentellement religieuse par immixtion populaire (sans rites officiels) de pratiques superstitieuses ? Ou bien, à l'inverse, est-elle *officiellement religieuse* et accidentellement civile ? Est-elle juste autant l'un que l'autre ? Y a-t-il des représentants de l'autorité civile et de l'autorité religieuse païenne tout à la fois, ou n'y a-t-il des représentants d'aucune sorte, ni d'un côté ni de l'autre ?

S'il faut s'en tenir au sens obvie de la rédaction qu'on nous soumet, il semblerait que les cérémonies sont plus civiles que religieuses, c'est-à-dire, civiles au moins par l'absence d'actes officiels de culte, par l'absence de prêtres par exemple, ou des gens remplissant parmi les païens une fonction *sociale* équivalente.

Alors, l'*œuvre* ne serait plus en elle-même tout à fait aussi mauvaise que dans l'hypothèse d'un acte formel de culte. Nous n'aurions pas là, à vrai dire, une profession formelle d'infidélité et de superstition. D'où une porte ouverte à une appréciation un peu moins sévère ; car les gens appelés à concourir à la cérémonie, l'y seraient à titre en quelque sorte privé. Chez nous, par exemple, toute raison de scandale mise de côté, prendre part à des rites religieux protestants dans une réunion de famille même au grand jour, exempte de toute intervention officielle des ministres et des cérémonies proprement dites du culte hérétique, serait moins grave que la participation expresse et formelle *in divinis* à la solennité qui se célèbre officiellement dans un temple.

Cependant, malgré tout, même dans cette hypothèse plus favorable, il resterait que nos indigènes concourent tout de même publiquement à une œuvre païenne superstitieuse, puisqu'elle n'est pas purement civile (ce qui enlèverait toute difficulté), puisqu'il s'y rencontre des pratiques qui sont, malgré tout, des professions publiques de superstition.

Battre du tambour pourrait passer à la rigueur. Et encore, il y a bien des manières différentes de battre du tambour, et si cet exercice était là-bas

considéré comme superstitieux *in casu*, comme partie intégrante d'un rite proprement païen et en soi condamnable, il faudrait mettre cette action sur le même pied que l'acte de briser une cruche d'eau sur la tête du fils du mort, lequel paraît bien œuvre de superstition formelle.

Toute la question revient donc à savoir si, oui ou non, le concours du paria converti à la cérémonie d'enterrement ou de mariage est, comme dit la Propagande, *pars ritus superstitiosi*.

Si non, la coopération nous semblerait licite, dans le cas présent, sous réserve de ce qui nous restera à dire tout à l'heure par rapport au scandale. Si oui, la ligne de conduite tracée par la Propagande « semble » couper court à toute indulgence et exiger la réponse opposée.

La solution de la Propagande est certainement très juste en principe. Il est en effet bien difficile de supposer qu'on prenne *part* à une œuvre intrinsèquement mauvaise, et connue comme telle, sans pécher, sans se considérer logiquement comme auteur partiel et immédiat d'une mauvaise action. Il y a au moins, en pareil cas, très violente *présomption de péché*, et par là même motif à prohibition absolue.

Est-il pourtant impossible qu'une personne prenne part active à une œuvre mauvaise sans pécher? Nous ne le croyons pas. Pour l'excuser il suffirait, ou bien qu'elle n'eût pas la connaissance nette de la malice intrinsèque absolue du travail auquel elle coopère, ou bien encore que, possédant cette connaissance, elle n'eût pas l'intention de faire mal, se croyant par ailleurs, et de très bonne foi, dégagée de toute responsabilité parce qu'elle s'estime obligée de poser l'œuvre matérielle, sans pour cela approuver intérieurement en rien ses qualités mauvaises, le caractère moral désordonné que d'autres lui attribuent.

Qu'il y ait dans une pareille attitude d'esprit et de volonté une absence de rectitude logique, nous en convenons volontiers. Mais, qui ne sait qu'avec une contradiction dans la partie spéculative de l'esprit, il se rencontre des gens dont la volonté ne pèche pas, parce que le dernier jugement pratique, auquel en définitive elle obéit, fait abstraction de la dite contradiction et leur montre comme permis, sous l'empire de quelque forte pensée erronée, mais de bonne foi, ce qui, en réalité, pour des âmes plus instruites, mieux équilibrées, paraîtrait défendu ?

Les problèmes de coopération sont singulièrement difficiles à résoudre, encore plus en pratique qu'en théorie. Les plus profonds théologiens n'arrivent pas toujours à s'en tirer. Sur des gens grossiers et ignorants l'exemple d'autrui, joint à la peur de préjudices temporels, qui leur font toujours très grande impression, arrive de bonne heure à obscurcir le jugement spéculatif *de licito et illicito ;* et, de bonne foi certainement, ils peuvent s'imaginer qu'il leur est permis de prêter, bien qu'à regret, leur concours à une mauvaise œuvre que des raisons pour eux excellentes rendent licite *per accidens*, faute de pouvoir faire mieux, disent-ils, par conscience ignorée.

Demandez à des médecins, même catholiques et très pratiquants, s'ils peuvent tuer l'enfant pour sauver la mère en péril de parturition mortelle. Neuf fois sur dix, vous aurez une réponse et une pratique résolument affirmatives. « C'est mal de tuer un enfant, vous diront-ils, c'est très vrai. Mais nous le tuons pour sauver la mère; le mal disparaît, l'intention étant bonne. » Toujours la même erreur, difficile à chasser des cerveaux les plus intelligents : *la fin justifie les moyens !*

Doctrine absurde, archi-fausse, tant que vous voudrez. Doctrine de bonne foi pourtant, au moins pratiquement parlant, chez beaucoup de gens qui, malgré l'énormité matérielle de leur conduite immorale, ne pèchent point à cause de la persuasion concrète *de licito* qui inspire le dernier jugement pratique dont la volonté suit la résolution dans ses œuvres.

Il en va de même dans nos sauvages convertis. Défendez-leur, *par avance*, s'il y a lieu, de prendre part jamais aux rites superstitieux des païens ; instruisez-les de votre mieux ; promulguez des lois, même très sévères, pour les maintenir dans le chemin du devoir qu'impose la vraie morale. Mais, *après coup*, quand ces gens-là viennent se confesser, avant de conclure à leur *coopération formelle* et de prendre à la lettre, d'une manière absolue, la formule de la Propagande, voyez quelles ont été leurs intentions, quels sont les vrais mobiles prochains de leur conduite. Vous aurez alors, ou bien à les juger sévèrement et à exiger un bon propos suffisant pour l'avenir, s'ils ont été vraiment coupables, ou bien, s'ils n'ont pas péché gravement, à les excuser et, peut-être, parfois, à les laisser provisoirement dans leur bonne foi.

Dans le cas enfin où les exercices professionnels de nos parias ne seraient pas, au vrai sens du mot, *pars ritus superstitiosi*, mais seulement une sorte d'accompagnement accidentel qui existerait tout aussi bien sans leur concours, et que l'opinion des chrétiens ne jugerait pas d'une manière défavorable, ni comme chose en soi peccamineuse, il y aurait lieu à notre avis de se prononcer pour la licéité de la coopération, vu les très graves raisons d'ordre temporel qui la motivent. Donc alors, rien à dire, *provisoirement* au moins, aux coopérateurs, ni avant ni après leur confession.

Reste le point délicat du scandale. C'est chose relative, avons-nous dit. Que le missionnaire voie donc dans sa prudence, confirmée par celle de son évêque, si le fait de la coopération est oui ou non scandaleux. Si oui, on doit l'éviter, et on peut souvent l'éviter autrement que par l'abstention, en protestant par exemple, en faisant répandre parmi les fidèles les vraies raisons excusantes de la tolérance accordée, en agissant enfin, sur ce terrain, par voie de mesures sagement *préventives*. Le scandale disparaissant, — et voilà pourquoi nous faisons si grand cas de « l'appréciation publique » en pareille matière, — le scandale disparaissant,

la plus grosse difficulté se trouve supprimée par là même; on n'a plus qu'à résoudre la question ci-dessus agitée de la *pars ritus superstitiosi*.

Dans tous les cas, le missionnaire ne perdra pas de vue ce principe fondamental, qu'il ne peut s'agir ici que d'une *tolérance*, très suffisante pour assurer la licéité de l'acte de coopération, mais aussi non moins suffisante pour créer à qui de droit l'obligation d'arriver, quand et comme ce sera possible, à la suppression de ces promiscuités toujours périlleuses et compromettantes. Mettons que la coopération ne soit qu'un mal matériel. C'est toujours un mal, un désordre, et nous n'avons guère besoin d'insister beaucoup sur la « tendance » persévérante qu'auront toujours les pasteurs consciencieux et prévoyants à le faire disparaître, afin de procurer autant que possible dans la société chrétienne le règne du bon ordre, comme Dieu le veut et comme l'Eglise l'entend.

Q. — 1° Les personnes qui achèteraient les biens des communautés religieuses (à vœux simples, et approuvées seulement par l'évêque) saisis par le fisc, à l'occasion de la loi d'abonnement, sont-elles certainement excommuniées ?

2° Quelle sorte d'excommunication encourent-elles ?

3° A qui est-elle réservée ?

N. B. — Il s'agit ici évidemment des personnes qui achèteraient ces biens pour elles, et non pas de celles qui les achèteraient pour les rendre aux Congrégations.

R. — Les acquéreurs des biens des communautés à vœux simples et approuvées seulement par l'évêque, saisis par le fisc à l'occasion de la loi d'abonnement, sont certainement excommuniés.

Pour que l'excommunication soit encourue, deux choses sont requises : 1° que ces biens soient des *biens ecclésiastiques*, et 2° que l'acquisition de ces biens soit défendue sous peine d'excommunication. Or :

1° Les biens des communautés dont vous parlez sont certainement des biens ecclésiastiques. Tous les auteurs, en effet, conviennent que les communautés à vœux simples, même uniquement approuvées par l'évêque, sont, comme d'ailleurs les simples confréries, soumises pour l'aliénation de leurs biens à la loi du *beneplacitum* apostolique : c'est une preuve évidente qu'on regarde leurs biens comme *bona ecclesiastica*. « Dès qu'une communauté religieuse, dit le P. Meynard, est reconnue par l'Eglise, ne fût-ce que par l'évêque, les biens de cette communauté sont considérés comme biens ecclésiastiques, et sont soumis comme tels aux lois de l'Eglise concernant les aliénations [1]. »

2° Les acquéreurs des biens vendus par d'injustes usurpateurs tombent certainement sous le coup de l'excommunication promulguée dans le Concile de Trente, sess. 22, ch. 11, et qui est ainsi résumée par le P. Schneider : « Excommunicationem ipso facto incurrunt : 1° Usurpatores tam clerici quam laici *quorumcumque bonorum ecclesiasticorum*. Nota hanc censuram R. Pontifici reservatam esse [1]... »

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 290.

Or, les acquéreurs des biens ecclésiastiques doivent être rangés parmi les usurpateurs : témoin la décision de l'Inquisition du 8 juillet 1874, que le P. Schneider cite en note :

«... 2° An qui emunt ecclesiastica bona ab usurpatoribus usurpata, incidant in excommunicationem R. Pontifici specialiter reservatam vi art. XI memoratæ Constitutionis *(Apostolicæ Sedis)?* — Resp. Ad 2. Minime dubitandum quin ementes bona ecclesiastica ab usurpatoribus usurpata incidant in excommunicationem R. Pontifici reservatam. Etenim præscindendo a quæstione an supradicta emptio aliquo modo attingatur a constit. *Apostolicæ Sedis* art. XI, nulli dubium esse potest, quin comprehendatur a clarissima dispositione C. 11. de ref. Sess. 22 Concilii Tridentini. »

Q. — Une communauté à vœux simples autorisée seulement par l'évêque, vend de gré à gré et sans aucune formalité, une propriété foncière. L'acquéreur est-il exposé à quelque peine ?

R. — Ad I. Nous pensons que l'acte d'acheter les biens des communautés religieuses à vœux simples et approuvées seulement par l'évêque, est défendu sous peine d'excommunication par la constitution *Apostolicæ Sedis* dans l'article suivant :

« Excommunicationi latæ sententiæ nemini reservatæ subjacere declaramus... 3° Alienantes et *recipere præsumentes* bona ecclesiastica absque beneplacito apostolico, ad formam Extravagantis *Ambitiosæ*, de Rebus eccles. non alienandis. »

De fait :

1° *Ce sont des biens ecclésiastiques*. Nous l'avons prouvé dans la réponse précédente.

2° La constitution *Apostolicæ Sedis* prohibe sous peine d'excommunication *l'acquisition* des biens ecclésiastiques de quelque importance, sans la permission du Souverain Pontife. Or, dans le cas, cette permission n'existe pas. Donc.

La mineure de l'argument étant absolument certaine, nous nous contenterons d'établir la majeure.

Le texte porte *recipere præsumentes*. On comprend sous ce titre ceux en faveur de qui est faite l'aliénation, quels qu'ils soient : « In laudata Extravaganti, dit le Conférencier de Padoue, si sermo fiat de accipientibus alienata bona, nulla prorsus aderat exceptio. Ergo accipientes male alienata bona sine ulla distinctione excommunicationi etiam modo subjiciendi sunt, quamvis episcopali aut abbatiali dignitate præfulgeant. »

Ad II. Il faut deux conditions pour que l'excommunication soit encourue :

[1] *Fontes juris ecclesiastici novissimi*, p. 77.

Il faut que le contrat soit parfait. D'après le droit romain, le contrat n'était parfait que par la délivrance du bien vendu : ce n'était que par cet acte que le domaine était transféré à l'acheteur. Dans les codes modernes, la vente est parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété est par là même transférée à l'acheteur. Or, pour que l'excommunication soit encourue, faut-il que la délivrance de la chose vendue ait eu lieu? Le commentateur de Rieti l'exige ; mais les autres auteurs comme Ciolli [1], les conférences de Padoue [2], la *Nouvelle Revue Théologique* [3], sont d'un avis contraire. Comme la vente est parfaite au point de vue de la loi civile, et que cette loi civile n'est en rien contraire à la loi ecclésiastique, on ne voit pas pourquoi on refuserait d'accepter ses principes.

2° Il faut que l'acte d'acquisition *soit accompagné de présomption,* la loi disant *recipere præsumentes.* Le mot *præsumentes* étant accolé au mot *recipere,* on ne peut douter que la présomption ne soit requise pour que l'on encoure l'excommunication par l'acquisition non autorisée des biens ecclésiastiques.

Il s'ensuit donc que l'ignorance ou la bonne foi mettent le plus souvent à l'abri de cette censure : c'est la remarque des auteurs contemporains [4].

Q. — Je connais un prêtre qui parcourt les stations du chemin de croix de son église en récitant son Bréviaire. Il récite un psaume ou une leçon à chaque station. Prière à l'*Ami* de me dire si le prêtre gagne les indulgences attachées au chemin de la croix.

R. — Nous ne pensons pas, parce qu'une prière déjà obligatoire comme le Bréviaire ne peut pas servir pour les indulgences ; et ensuite, parce que fait défaut la méditation de la Passion de N.-S., qui est strictement requise.

Q. — L'*Ami* voudrait-il indiquer les questions les plus ordinaires à poser à des pénitents qui apportent, pour tout bagage, des distractions... involontaires ou autres aveux insignifiants du même genre ?

Une direction pratique mise sous forme de dialogue, et appliquée à des personnes de divers caractères et de divers besoins, rendrait, je crois, de grands services à plusieurs confesseurs et directeurs de conscience.

Pour moi je partage l'avis du « moraliste fin de siècle » dont vous avez fait l'heureuse trouvaille : il y a loin de la théorie à la pratique. Combien sont très forts sur les principes et muets pour l'application !

R. — Notre « vieux moraliste » se chargera sans doute quelque jour de vous éclairer avec tout le détail et la compétence pratique que vous pouvez désirer.

En attendant, voici deux mots de réponse.

Les pénitents *quasi-muets* dont vous parlez sont de deux sortes : les *dévots* et les *non dévots;* j'entends par là la distinction qu'il faut mettre entre les personnes pieuses qui se confessent assez fréquemment et ont une vie assez régulière pour ne pas présenter au confesseur de présomption bien fondée de fautes graves, d'une confession à l'autre; — et les pécheurs habituels, gens qui ne fréquentent guère les sacrements ou mènent un genre de vie manifestement périlleux pour leur conscience.

A ces deux classes, pour être complet, j'ajouterai, si vous le voulez bien, les *innocents quand même.*

A) *Les personnes dévotes.* — Pour celles-là, le confesseur n'a aucune raison de leur supposer des fautes sérieuses qu'elles voudraient dissimuler dans une accusation incomplète ou par trop sommaire. Il se contentera donc d'exiger le minimum en fait de matière suffisante pour la validité de l'absolution, c'est-à-dire, ou bien l'accusation *d'un* péché véniel caractérisé, ou l'accusation d'un *ancien péché* déjà remis directement, ou enfin l'accusation *in globo* des péchés de la vie passée, avec exhortation pressante à un effort d'attrition surnaturelle suffisante.

Que si le confesseur suppose chez son pénitent une certaine paresse de conscience, un défaut de sensibilité ou de délicatesse dans l'appréciation de sa propre conduite, il pourra, afin de le mieux former, l'instruire en l'aidant un peu, discrètement, à compléter son examen de conscience, en insistant sur les occasions de péchés véniels qui peuvent se rencontrer dans sa condition : jugements téméraires, médisances, impatiences, mépris de la grâce, vanité, etc., etc.

Le point capital à surveiller en ces sortes de confessions fréquentes de personnes pieuses, c'est la *contrition,* la matière suffisante existant toujours quand on a soin d'accuser à la fin les fautes de la vie passée.

Il y en aurait très long à dire sur tous les détails pratiques relatifs à l'art très difficile de confesser avec fruit les personnes pieuses. Nous ne voulons point y insister pour le moment : cela viendra. Passons.

B) *Les personnes non dévotes.* — La question ici devient beaucoup plus délicate; car, d'un côté, étant donné la fragilité humaine ainsi que les occasions de péché grave que rencontrent aisément les gens qui ne vivent guère chrétiennement à l'habitude, et, d'autre part, étant donné aussi leur ignorance et leur sensibilité plus ou moins obtuse en fait de morale, le confesseur doit avoir grand soin de ne pas trop précipiter ses jugements, de ne pas les accuser trop vite en son for intérieur, jusqu'à preuve de leur disposition mauvaise.

Si donc une personne appartenant à cette catégorie vient se confesser à Pâques, et n'accuse en tout que des « imperfections », matière en soi insuffisante pour le sacrement, ou même seulement des fautes vénielles, alors qu'on a toute raison de lui en supposer de graves qu'elle ne dit

[1] *Commentario prattico,* n. 152, 2°.
[2] *Conf. de Padoue,* n. 430.
[3] T. XI, p. 519.
[4] Cf. *Nouvelle Revue Théologique,* XI, p. 525 ; Meynard, *Réponses canoniques,* t. I, n. 333.

pas, il faut l'aider discrètement et très doucement à parfaire son examen de conscience.

Il y aura lieu alors de parcourir les différents chapitres qui, vu sa condition sociale et son genre de vie ordinaire, peuvent comporter de sa part une étude plus attentive de ses responsabilités de conscience. Il est rare alors qu'on ne lui « tire » pas l'aveu de certaines fautes graves qu'elle avait peut-être oubliées, auxquelles elle n'avait pas donné une attention suffisante ou qu'elle ne considérait pas comme devant être accusées, faute d'en connaître suffisamment le vrai caractère moral, faute aussi très souvent de savoir comment les dire.

La personne étant de bonne foi, nous le supposons, le confesseur n'a pas à poursuivre bien loin cette « chasse » aux péchés graves; car s'il en échappe à l'accusation, ils seront remis indirectement par le fait même de la sérieuse et sincère contrition universelle du pénitent, dont la bonne foi suppléera à l'intégrité matérielle absente de sa confession.

C'est dans le cas seulement d'une *évidente mauvaise foi* et indisposition que le confesseur devra refuser l'absolution au pénitent « muet »; à moins qu'il ne recoure à l'absolution sous condition si sa conviction reste ébranlée par un doute sérieux. Mais c'est là un autre sujet.

Concluons donc, pour cette seconde catégorie, que le confesseur arrivera toujours aisément à compléter un peu l'accusation des « distractions involontaires », toutes les fois qu'il aura affaire à de braves gens, bien disposés, qui par inadvertance ou par ignorance, ne donneraient d'eux-mêmes qu'une matière insuffisante d'après le jugement du confesseur.

C) *Les innocents quand même.* — Prenez bien garde à ceux-là. C'est un vieux praticien qui vous en donne le conseil. Ils sont plus nombreux qu'on n'est porté à le croire, par ce temps d'épaisse ignorance universelle en fait de pratiques chrétiennes sacramentelles.

J'appelle « innocents quand même » des gens que vous croyez tout d'abord indubitablement être en mauvais état de conscience, que vous avez surpris même en flagrant délit de fautes graves, très graves, et qui vous disent bonnement, avec obstination, n'avoir rien de sérieux à se reprocher.

Méfiez-vous! Ils peuvent mentir, c'est vrai, et apporter au confessionnal des dispositions sacrilèges. Mais ils peuvent aussi ne pas mentir du tout, être de très bonne foi et n'avoir point aperçu le mal là où vous, théologien et honnête homme, le voyez clairement. Les plus graves présomptions pèsent sur eux, et, malgré cela, ce sont des innocents quand même, innocents devant Dieu, malgré vous et votre fausse condamnation.

A priori donc, n'imposez à personne vos idées. Laissez-vous former votre appréciation par votre pénitent lui-même. Soyez la masse de cire tout unie sur laquelle il écrira lui-même ce que vous devez et pouvez savoir sur son compte. Interrogez-le, c'est bien, nécessaire même. Instruisez-le surtout et, en l'éclairant, vous aurez tôt fait de constater qu'il méritait plus d'indulgence que vous ne l'aviez tout d'abord pensé, l'indulgence due aux ignorants, aux *rudes* d'ordre moral.

A ceux-là donc, et je serais surpris que vous n'en ayez pas encore rencontré, vous donnerez l'absolution sur la matière suffisante qu'ils vous présenteront de bonne foi, quitte à les instruire pour l'avenir, mais sans prétendre charger leur conscience, pour le passé, de péchés formels qu'ils n'ont vraiment pas commis. Avant de vous étonner de leur mutisme en confession, tâchez de vous renseigner tout de suite sur les causes d'où il procède, si c'est d'une intention criminelle bien arrêtée, ou d'une cause excusable; soyez plus exigeant et sévère dans le premier cas, c'est clair; mais, dans le second, soyez prudent, habile et miséricordieux dans les concessions du sacrement de Pénitence et gardez-vous d'oublier la règle : *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti.*

Q. — Je tiens pour bonnes toutes les dévotions à la sainte Vierge; mais il est prudent de ne pas les multiplier. L'excellent *Ami*, ce sage conseiller en toutes choses, est-il d'avis de ranger parmi les principales et les plus efficaces celle à Notre-Dame du Bon-Conseil?

R. — En fait de dévotions, chacun a ses préférences : on ne peut donc rien établir d'absolu sous ce rapport. Notre-Dame du Bon-Conseil a ses dévots fervents, mais elle est ignorée de beaucoup, surtout en France. Le centre de cette dévotion est l'image miraculeuse conservée à Genazzano, aux environs de Rome.

Quel est l'aspect de l'image ? C'est une fresque qui n'a pas plus de 46 centimètres de hauteur, peinte sur une tablette de ciment de l'épaisseur d'un carton.

Où et quand cette image a-t-elle été peinte, c'est ce que n'a pu déterminer aucun des artistes et connaisseurs distingués qui ont étudié la question. D'autres images, par exemple celle de Notre-Dame du Perpétuel-Secours, laissent facilement préciser le style et l'époque auxquels elles appartiennent. L'image de Notre-Dame du Bon-Conseil ne souffre point une pareille précision. Elle est unique en son genre et incomparable; elle est l'œuvre d'un artiste qui est plus qu'un homme, ou qui était inspiré.

Quatre cent vingt ans se sont écoulés depuis son apparition à Genazzano; ses couleurs pourtant ne pourraient être plus fraîches, ni ses traits mieux accusés. Quelquefois la poussière dont elle resta couverte affaiblit l'éclat de la peinture; mais une fois la poussière enlevée, elle reparaissait nette et distincte.

Lors de sa mystérieuse apparition, l'image se reposa sur l'extrême bord du mur inachevé d'une chapelle dédiée à saint Blaise. Elle occupe encore cette position. Elle n'a point d'appui par derrière,

ni sur les côtés ; elle ne tient non plus à rien par dessus. C'est là assurément un miracle, un des plus grands qui se rattachent à l'image.

L'image représente la Mère de Dieu avec le divin Enfant Jésus. Un bras de l'Enfant entoure le cou de la mère, l'autre repose à l'échancrure de son vêtement. Les regards de Jésus sont attachés avec un amour inquiet sur le doux et triste visage de Marie. Le portrait de celle-ci répond à la description que les écrivains les plus autorisés et les plus dignes de foi nous ont donnée de son aspect extérieur. Elle a le teint clair ; les cheveux et les sourcils ont le brillant d'un or rougeâtre ; les yeux sont bleus, grands et profonds ; le nez a la forme grecque. Elle a le front haut, la bouche petite et merveilleusement formée, le visage plutôt ovale que rond.

Une autre circonstance digne de remarque, c'est la ressemblance entre Marie et son Fils. Elle confirme les paroles de saint Thomas de Villeneuve : « Jésus-Christ était le portrait vivant de sa mère. »

La Mère et l'Enfant sont enveloppés d'un manteau bleu clair. Le vêtement de Marie est d'un vert bleu ; celui de Jésus est rouge.

S'il est facile de décrire les traits du visage et le vêtement, il est impossible de donner une idée de la beauté incomparable qui se dégage de l'ensemble. C'est une expression où se reflètent toutes les vertus et toutes les grâces. Elle ravit celui qui la contemple et l'enchaîne des heures entières, disent à l'envi tous les pèlerins de Genazzano.

Ce qu'il y a de plus surprenant dans cette image, ce sont les merveilleux changements qui ont lieu dans le teint et les traits de la sainte Vierge. Ces changements, fréquents d'ailleurs, sont simultanés. Si le visage est clair et serein, les yeux expriment la majesté et la joie. Le teint devient-il blême et terne, les yeux de la Vierge se chargent d'une sombre tristesse. Les habitués de l'oratoire les donnent comme un signe que la requête qu'on a exposée est plus ou moins bien accueillie.

On a essayé plusieurs fois de faire des copies de la célèbre image ; mais, au dire de Tosi, un des premiers peintres de Rome au XVIIIe siècle, aucune n'en approche même de loin.

L'Eglise a consacré un office à Notre-Dame du Bon-Conseil. Il y est dit que, entre toutes les images miraculeuses de la Bienheureuse Vierge Marie, celle qui, sous le pontificat de Paul II, apparut sur le mur de l'église desservie par les Pères de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, jouit d'un culte tout à fait spécial et singulier ; Marie elle-même veille sur elle avec le soin le plus tendre.

Mais d'où vient cette image ? — L'histoire nous la montre transportée miraculeusement à Scutari, en 1291, époque de la translation de la maison de Nazareth à Lorette. Il y eut plus tard une seconde translation en Italie. Nous en empruntons le récit à un pèlerin dont le voyage remonte au printemps de 1897.

Ce qui attire le pèlerin vers cette petite ville de Genazzano, bâtie sur une colline rocheuse, c'est le sanctuaire de Notre-Dame du Bon-Conseil. L'histoire de l'image miraculeuse remonte au XVe siècle. Elle est assez curieuse et rappelle, en partie, celle de Notre-Dame de Liesse, près de Laon.

Mahomet II venait de faire son entrée à Constantinople. L'empire chrétien d'Orient disparaissait peu à peu, et chaque jour les Turcs étendaient le cercle de leurs conquêtes. Un grand nombre de fidèles et de savants émigrèrent vers les pays d'Occident pour échapper au fer des disciples du prophète. Deux fervents chrétiens albanais de Scutari avaient pris la même résolution. Mais avant de prendre le chemin de l'exil, ils voulurent se rendre une dernière fois au sanctuaire de Marie et dire un suprême adieu à son image bénie.

Leur prière fut longue et fervente, et leur tristesse augmentait à mesure qu'approchait le moment de quitter leur douce Madone. Ils ne s'en séparèrent que les larmes aux yeux, pouvant à peine détacher leurs regards de ce vieux douaire de la Reine du ciel.

En sortant de Scutari, ils prirent la route de la mer. Mais voici que tout à coup apparaît dans une coque de lumière, entourée d'une nuée blanche, l'image aimée qu'ils viennent de quitter. L'œil fixé sur la douce apparition, ils marchent, marchent toujours, sans s'apercevoir où ils vont, franchissant comme à leur insu les monts et les vallées, avec une rapidité merveilleuse. Les voici arrivés sur le rivage de la mer Adriatique. L'onde est calme et couverte d'azur ; mais leurs regards inquiets cherchent en vain une barque pour les conduire. Déjà l'image plane au-dessus du golfe. Que vont-ils faire ? Avec une pleine confiance ils invoquent leur céleste conductrice et posent le pied sur le flot mobile avec autant d'assurance que s'il s'agissait de marcher sur la terre ferme. La vague les accueille, les emporte à la suite de Marie et les dépose doucement sur le sable des rivages d'Italie. De là Marie les conduit aux portes de la Ville éternelle. Soudain l'image disparaît à leurs yeux. Comme les mages à leur arrivée à Jérusalem, ils entrent à Rome, s'informent partout, demandant si personne n'a vu l'Etoile de la Vierge. Mais dans cette ville on ignore complètement le prodige.

C'était le 25 avril 1467. On célébrait la fête de saint Marc, et tout le peuple de Genazzano se trouvait rassemblé sur la place de l'église en attendant l'heure des vêpres. Et voici que soudainement dans le ciel bleu, au milieu d'un nuage éclatant, apparaît une toute rayonnante Madone, avec l'Enfant Jésus. La foule l'acclame dans un transport d'indicible joie, tandis que, lentement, la sainte image descend du ciel, et vient se poser contre la facade principale de l'église. Le clergé et les religieux Augustins accourent pour voir et contempler le prodige. Mais déjà une pieuse tertiaire augustine, la bienheureuse Petruccia, était à genoux devant le tableau miraculeux, remerciant

la Reine du ciel de sa venue et racontant à la foule émerveillée ce qu'elle savait d'une chose aussi extraordinaire. En effet, Marie, pour la récompenser du zèle qu'elle avait mis à faire rebâtir son vieux sanctuaire, tout délabré, lui avait promis de venir elle-même prendre possession du nouveau temple que le peuple lui avait si généreusement élevé et offert.

Le bruit de cet heureux événement se répandit dès le lendemain à Rome. Les deux Albanais, tout affligés depuis la disparition de leur céleste guide, se rendirent ce jour-là même à Genazzano, pour fixer leur demeure à côté de celle de la *Vierge Albanaise,* appelée depuis *Notre-Dame du Bon-Conseil.*

Dès son arrivée, Marie fit sentir sa présence et en moins de quatre mois elle opéra plus de cent-soixante miracles. On voulut d'abord enregistrer toutes les faveurs de la Reine du ciel, mais elles devinrent peu à peu si nombreuses que l'on dut y renoncer.

Cependant ce ne sont pas seulement des guérisons et des grâces individuelles que la Madone répand autour d'elle avec une profusion toute divine ; elle est aussi pour tous les habitants de Genazzano une puissante protectrice contre ces fléaux généraux qui parfois se déchaînent sur l'humanité tout entière. Ainsi, en 1655, tandis que la peste fauchait par milliers les vies humaines, et que Rome, Valmontone, Palestrina, Serrone, Subiaco et toutes les localités environnantes luttaient sans succès contre les progrès de la contagion, la cité de Genazzano resta intacte et sereine, au milieu de la ruine et du deuil de toutes les autres.

La sainte image se trouve sur l'autel latéral de gauche. Elle est parfaitement conservée, et son authenticité a été établie, dès le principe, par le pape Paul II, alors régnant. Une quantité surprenante de pierres précieuses et d'objets d'art ornent la petite chapelle où elle est gardée.

Le peuple a conservé son antique dévotion pour sa Madone, et son sanctuaire n'est jamais désert. De tout temps les Souverains Pontifes se sont plu à encourager ce culte et à enrichir son église de leurs dons et de leurs faveurs spirituelles. Un grand nombre d'entre eux l'ont honorée de leur visite. Pie IX y vint en 1867, et Léon XIII dut y aller bien souvent en compagnie de sa mère, quand il était encore jeune, et tout seul plus tard, toutes les fois qu'il venait passer les vacances dans sa famille, pendant le cours de ses études.

Notre-Dame du Bon-Conseil est la grande dévotion de Sa Sainteté. Son image occupe une place d'honneur sur son bureau de travail. Aussi toutes les fois qu'une affaire épineuse le tourmente, c'est à cette sage conseillère qu'il a recours pour résoudre les questions difficiles. Marie trompe-t-elle sa confiance? Interrogez la chrétienté qu'il guide si sûrement de ses lumières, interrogez la terre entière, à laquelle la sagesse de Léon XIII apparaît comme une merveille de notre temps, et vous aurez la réponse, vous aurez la preuve de l'efficacité de sa prière et de la protection dont la Madone entoure son dévoué serviteur.

Son culte pour elle se montre sous toutes les formes, sa dévotion revêt tous les caractères, toutes les tendresses, toutes les délicatesses. Ainsi, il y a à peine deux ans de cela, il envoya à la Vierge de Genazzano trois distiques délicieux. C'est un ex-voto touchant de la pieuse reconnaissance du grand Pontife. Voici le texte et une traduction de cette charmante poésie :

Assuevi a puero dulcem te dicere matrem,
Te prece, te votis sollicitare piis.
Mox pubescenti pietas deferbuit œvo :
Mens stupet insanis icta cupidinibus.
Ast o, tu pueri memor, adsis Virgo : vocaris
Namque Boni Mater provida Consilii.

« Je n'étais encore qu'un petit enfant, et déjà je vous appelais du doux nom de Mère. Je vous invoquais, je sollicitais vos pieuses faveurs. Vint le temps de la jeunesse. Hélas ! à cette époque mon amour d'enfant se refroidit un peu. O Madone, je frémis encore en songeant aux folles passions d'alors et à leurs terribles assauts ! Mais souvenez-vous de ce que j'étais dans mon enfance, et venez à mon secours, ô vous qu'on appelle *Notre-Dame du Bon-Conseil*[1]. »

A ce témoignage de Léon XIII nous ajouterons celui d'un historien récent : « Quiconque, dit-il, avec une ferveur sincère demande une grâce devant cette image, se croit soudainement transporté en la présence visible de la Reine des anges. C'est une des raisons qui ont fait appeler l'image la *Madone du Paradis*[2]. »

Q. — Quelle est la nécessité de l'interpellation juridique pour faire usage du *privilegium Paulinum ?* Est-elle telle que son omission rende le mariage subséquent invalide ? Si oui, que conseillez-vous de faire dans le cas d'un mariage célébré sans interpellation juridique ? (Lettre d'un missionnaire.)

R. — C'est le fameux *Cas de l'Apôtre.* Peu pratique dans nos pays d'Europe, il se rencontre encore assez fréquemment dans les contrées de Missions.

Rappelons, en quelques mots, en quoi consiste le *privilegium Paulinum,* pour ceux de nos lecteurs qui pourraient l'avoir oublié.

On lit dans l'Epître de saint Paul, I Cor., VII, 12 : « Nam cœteris ego dico, non Dominus : Si quis « frater uxorem habet infidelem, et hæc consentiat habitare cum illo, non dimittat illam. Et si « qua mulier fidelis habet virum infidelem, et hic « consentit habitare cum illa, non dimittat virum : « sanctificatus est enim vir infidelis per mulierem « fidelem, et sanctificata est mulier infidelis per

[1] *Le Règne du Cœur de Jésus,* mai 1897. Nous remercions ici cette excellente revue pour le long emprunt que nous venons de lui faire.

[2] *Notre-Dame du Bon-Conseil,* par l'abbé Chancerelle, p. 55.

« virum fidelem ; alioquin filii vestri immundi « essent, nunc autem sancti sunt. *Quod si infide-* « *lis discedit, discedat ;* non enim servituti sub- « jectus est frater aut soror in hujusmodi ; in pace « autem vocavit nos Deus ».

Là-dessus les Souverains Pontifes, et à leur suite les canonistes, ont de tout temps admis une exception à l'indissolubilité du mariage légitimement contracté et consommé entre infidèles. Ce cas de divorce nettement formulé et promulgué par l'apôtre saint Paul, se présente quand l'un des époux infidèles s'étant converti à la foi et fait baptiser, l'autre, dûment *interpellé* sur ses intentions en face du changement survenu de ce chef dans son ménage, refuse de se convertir, ou tout au moins de cohabiter *sine blasphemia et contumelia Creatoris* avec son conjoint converti.

Voilà en quelques mots le fameux « cas de l'Apôtre » dans sa simplicité substantielle et son expression pour ainsi dire théorique.

En fait, la pratique du *privilegium Paulinum* est sujette à des difficultés sans nombre et fort graves. Aussi n'y a-t-il guère de chapitre plus touffu et inextricable que celui-là dans les traités *de Matrimonio*, guère non plus de matières canoniques où les Congrégations Romaines, la Propagande surtout, aient été plus souvent consultées. On ferait un volume rien qu'avec leurs réponses et les commentaires dont les maîtres de la science canonique les ont illustrées.

A titre de simple mémoire, et en passant, rappelons seulement les grandes lignes les plus nettes de leur enseignement.

1° Tout infidèle a le devoir absolu, et par là même le droit de se convertir à la foi catholique, et de recevoir le baptême, malgré toutes les oppositions possibles et les dangers qu'il peut avoir à redouter de son entourage.

2° Quand le fait de la conversion, et du baptême qui en est la première consécration nécessaire, se trouve accompli, l'Eglise s'empresse de prendre toutes les mesures utiles pour défendre celui qui est désormais son sujet, protéger sa foi, lui éviter les graves conséquences que sa conversion pourrait avoir pour lui du côté de la société des infidèles, le protéger enfin contre sa propre faiblesse et le mettre à l'abri de tout péril de rechute dans l'infidélité.

3° Pour le converti non marié, la chose est toute simple. Il peut fuir et entrer, libre de tout lien, dans le groupe des fidèles où se trouve désormais sa place, étant donné que sa foi ou sa vertu courent de graves dangers parmi ses anciens compagnons d'infidélité.

4° Le cas du converti marié déjà en légitime et valide mariage est plus difficile ; cela se comprend assez. Si le mariage persiste, outre que l'accomplissement des devoirs conjugaux naturels peut rendre la fuite plus impraticable, la partie convertie, si elle reste liée par le *vinculum*, devra perpétuellement demeurer célibataire dans la société chrétienne, ce qui peut être pour elle une conséquence de sa foi difficilement conciliable avec les exigences de la loi naturelle auxquelles l'Eglise n'entend pas l'obliger à renoncer.

5° Restent donc deux solutions possibles : *a)* ou bien (nous supposons que c'est la femme qui s'est convertie), ou bien le mari la traitera, après sa conversion, en telle sorte qu'elle pourra librement pratiquer sa foi, élever ses enfants dans la religion catholique, et vivre enfin sans trouver dans la vie de ménage des occasions spéciales de pécher, et alors, pas de difficulté : le mariage contracté légitimement dans l'infidélité reste valide ; ou bien *b)* le cas contraire se présente, et alors :

6° La femme, après avoir *interpellé* son mari, et en avoir reçu explicitement ou implicitement une réponse qui lui démontre suffisamment le danger que court sa foi et sa vertu en pareille occurrence, peut, en vertu du *privilegium Paulinum*, abandonner son premier époux et convoler validement en secondes noces avec un baptisé quelconque ; mais,

7° Le premier mariage subsiste jusqu'au moment où le second est dûment contracté d'après les règles du droit ecclésiastique, et,

8° Il est de toute nécessité que le premier époux infidèle ait été *interpellé*. Quoi qu'en disent quelques rares auteurs, il est certain, d'après une décision formelle du S.-Office, que l'omission de cette précaution, nécessaire *de jure divino*, entraînerait l'impossibilité d'user du *privilège* de l'Apôtre, en rendant invalide le mariage subséquent.

On peut, d'après cette esquisse à grands traits, se rendre compte des innombrables et très délicats *dubia* que doit fournir, en pays de Missions, la pratique de ces dispositions tout extraordinaires de droit matrimonial.

Notre correspondant nous interroge seulement sur le seul point de l'interpellation. Laissons donc les autres pour arriver à la question posée.

L'interpellation est double. Il y en a deux en réalité, la première : *An pars infidelis velit converti et suscipere baptismum ?* la deuxième : *An saltem velit cohabitare pacifice sine contumelia Creatoris ?*

Aussi les auteurs parlent-ils toujours des *interpellations*, au pluriel.

Le droit canonique a déterminé avec assez de rigueur et de précision la forme de ces interpellations. Il importe, en effet, souverainement qu'elles soient faites, ainsi que leurs réponses, d'une manière « constatable », en acte authentique, qui puisse faire foi au for externe et prévenir tout doute possible sur la validité du mariage que l'époux converti aura par la suite contracté dans le monde fidèle, après avoir abandonné l'époux infidèle.

Ces *interpellations juridiques*, faites par ministère d'un personnage ecclésiastique qualifié pour en recevoir et en garantir la constatation, sont absolument obligatoires, sauf dispense accordée, en cas très difficile, par le Saint-Siège ou par son délégué.

Que penser donc du cas où la femme convertie aurait fait elle-même directement les interpellations ? Ces interpellations privées ou *extrajudicielles* suffisent-elles rigoureusement, ou bien la *forme canonique* imposée par l'Eglise en pareil cas est-elle nécessaire pour la validité absolue du mariage subséquent ? Voilà la question qu'on nous pose.

Réponse : Les interpellations extrajudicielles suffisent, et le mariage contracté ensuite n'est pas invalide par suite de l'omission des formalités canoniques. C'est l'opinion de Gasparri (*De Matr.*, II, 1089), de beaucoup d'autres, et la nôtre. On peut très bien la suivre « tuta conscientia » en pratique, surtout après le mariage contracté.

Mais nous pensons qu'un missionnaire se mettrait dans un très mauvais cas au point de vue de la licéité, s'il procédait à un pareil mariage sans autres précautions préalables que la parole de la personne intéressée, eût-il la certitude morale des interpellations faites bien exactement, avec réponses nettement négatives de la part de l'ancien mari. Il a incontestablement le devoir d'en référer auparavant à l'Ordinaire ou au Vicaire apostolique pour obtenir dispense en cas de besoin. Il devrait tout au moins exiger absolument que les affirmations de la femme convertie fussent appuyées par le dire conforme de deux bons témoins.

Nous supposons en tout cela que le missionnaire qui nous consulte oppose « interpellations juridiques » à « interpellations privées » et que, dans le cas proposé, il ne s'agit point d'une omission absolue de toute interpellation. Dans cette dernière hypothèse, en effet, le mariage contracté ultérieurement par la partie convertie et baptisée serait nul. Il faudrait recourir à la Propagande pour obtenir la revalidation, par dispense *in radice* des interpellations, ou par tout autre moyen qu'elle jugerait convenable d'imposer.

Q. — Un jeune homme et une jeune fille, tous deux domiciliés sur la paroisse de S.-H., ont essayé de se marier. La fille est d'origine suisse ; l'homme est Italien. Malheureusement ce dernier est porté comme déserteur en son pays, et les autorités italiennes refusent, paraît-il, pour ce fait, de lui délivrer ses papiers. D'où impossibilité pour ces gens de se marier civilement et par suite religieusement. Cependant il y aurait urgence à régulariser leur situation, car depuis deux ans environ ils vivent en concubinage. Que faudrait-il faire pour cela ? Ne pourrais-je pas passer en Suisse avec ces gens et deux témoins et les marier là ? Aux yeux de l'Eglise un tel mariage ne serait-il pas pleinement valide et licite ? Que faudrait-il alors, avant, pendant, et après, pour rendre ce mariage absolument correct devant l'Eglise ?

Et que me pourraient pour ce fait le gouvernement suisse et le gouvernement français ?

R. — Pour rendre ce mariage valide et licite aux yeux de l'Eglise, il faut accomplir toutes les prescriptions ecclésiastiques concernant l'enquête de *statu libero*, et la publication des bans, l'assistance du curé et des témoins et l'inscription sur les registres.

S'il y a lieu de craindre quelque inconvénient sérieux, on peut demander dispense des bans.

Le curé pourrait aussi donner pouvoir à un prêtre suisse pour célébrer le mariage.

Comme il s'agit de deux étrangers, l'un suisse, l'autre italien, et que, de plus, le mariage doit se faire sur territoire étranger, le gouvernement français n'a aucune raison de s'occuper de ce mariage.

Les lois suisses ne créent, je pense, aucune difficulté. La nationalité suisse de la jeune personne serait-elle un obstacle ? On peut s'en assurer auprès d'un ecclésiastique du pays.

Avec des raisons suffisantes et si nulle considération ne s'y oppose, on peut donc recourir au moyen indiqué.

Mais, avant d'en venir à l'exécution, il sera bon de soumettre le cas à l'autorité diocésaine et de prendre son avis.

Q. — 1° Je suis confesseur d'une communauté religieuse de sœurs hospitalières.

Or il y a parmi mes pénitentes des personnes scrupuleuses qui me fatiguent beaucoup, à cause de leur obstination à ne pas vouloir obéir.

Si je me trouvais dans le ministère paroissial, je les aurais renvoyées depuis longtemps. Le P. Lehmkuhl dit très bien dans sa *Theol. moral.* Reg. gen. *pro confessario hominis scrupulosi*, n° 3 : Si le pénitent refuse d'obéir, qu'il le renvoie : car il y perdra son temps et sa peine.

Très bien ! mais voici la difficulté : *toutes* les sœurs et nonnes de la maison sont obligées de s'adresser à moi, leur confesseur ordinaire.

Que faire ? D'une part, je suis obligé d'entendre les confessions de ces personnes ; d'autre part, d'après les principes de la théologie morale et pastorale, je devrais et pourrais les renvoyer.

Notez, pour plus de clarté, que ces personnes, dès qu'on tient ferme à ce qu'elles agissent selon les ordres du confesseur, vont demander, sous un prétexte, un confesseur extraordinaire.

Quelle ligne de conduite me conseilleriez-vous ?

2° Encore une question ne demandant que deux mots de réponse : Le confesseur ordinaire des religieuses est-il *obligé de diriger*, dans le sens strict du mot, toutes ses pénitentes lorsqu'elles le demandent, lors même qu'il saurait que ce sont des personnes qui jusqu'ici n'ont pu s'arranger avec personne et se plaignent de tous ceux qui ont voulu s'en occuper ?

R. — Ad I. Les scrupuleux sont fort à plaindre et leurs confesseurs ne le sont pas beaucoup moins. Il faut à ceux-ci une abondante provision de patience et d'énergie : patience pour écouter, énergie pour imposer.

La première et la plus importante partie du traitement des scrupuleux consiste à leur permettre, *une bonne fois*, de conter tout au long leurs embarras, sans les arrêter, sans les contredire, en leur témoignant au besoin quelque intérêt. Si une première séance longue, bien longue, n'y suffit pas, qu'on leur en accorde une seconde. On réserve son jugement pour ne le donner que quand on a tout entendu ; puis on le formule en un ou deux points très nets. S'il y a réclamation, ou tentative de revenir sur l'exposé des difficultés, répéter dou-

cement la solution dans les mêmes termes ou d'autres semblables. Y revenir une troisième et une quatrième fois, et même une cinquième s'il le faut, puis clore l'affaire et n'y jamais revenir dans la suite que pour répéter la même solution.

Si la pénitente demande un autre confesseur, il n'y a pas d'inconvénient pour l'aumônier, mais seulement pour la pénitente et pour le nouveau confesseur, qui se débrouillera comme il l'entendra. Quand la pénitente reviendra, le confesseur lui répètera invariablement le même jugement, à moins que des faits d'espèce différente n'exigent autre chose.

Ad II. Le confesseur est obligé de diriger en tout ce qui est nécessaire pour faire éviter le péché. En dehors de cet office essentiel, il n'est tenu qu'à donner par charité les avis qu'il prévoira devoir être utiles et bien accueillis.

S'il sait avoir affaire à des personnes pour qui le directeur est un homme qu'on dirige, il n'a qu'à faire l'essentiel, et si ces personnes lui demandent davantage, il leur dira qu'il les trouve assez éclairées, assez sages pour deviner elles-mêmes ce qui convient. Elles pourront se laisser prendre au compliment la première fois ; la seconde, elles douteront; la troisième, elles comprendront qu'il n'y a rien à gagner, et elles changeront de rôle : elles se contenteront de ce que le confesseur jugera bon de leur dire.

Q. — Mes paroissiens ont l'excellente habitude de faire chanter des services pour leurs défunts. Ces messes, demandées par trentain, sont parfois si nombreuses qu'elles ne peuvent être toutes acquittées que dans l'espace de cinq ou même six années. Et les parents se désolent de ce que leurs chers défunts sont si tard servis et si tard soulagés.

Etes-vous de ceux qui pensent qu'une messe demandée et surtout payée est aux yeux de Dieu une messe dite, et que les chères âmes du purgatoire sont soulagées, délivrées en vue des messes à offrir à leur intention ? Ne peut-on pas, en effet, croire qu'il en est d'elles comme des saints de l'Ancien Testament, sauvés en prévision de la mort et des mérites de Jésus-Christ ?

Cette thèse est grave... Je l'ai exposée parfois, mais en particulier, à mes paroissiens inquiets ; ne pourrais-je la soutenir en chaire, surtout appuyé sur les excellentes raisons que l'*Ami* ne peut manquer de nous donner bientôt ?

R. — Les messes demandées pour les défunts profitent de deux manières aux âmes du purgatoire pour lesquelles elles sont demandées : 1° comme acte de charité des parents à l'égard de leurs défunts ; 2° comme offrande du saint sacrifice.

Comme acte de charité des parents, la demande de messes obtient son effet dès le premier moment, de telle sorte que si les messes n'étaient jamais célébrées par la faute du prêtre qui avait accepté de les acquitter, les défunts recevraient déjà le soulagement auquel leur donne droit l'acte personnel de charité accompli à leur intention.

Mais tant que la messe n'est pas célébrée, ils ne peuvent en recevoir le fruit, parce que ce fruit n'existe pas. Et comme la principale part de satisfaction consiste dans l'application du fruit de la messe, il se trouve que les défunts attendent longtemps un soulagement qu'il leur serait bien avantageux de recevoir sur-le-champ.

La comparaison avec les justes de l'Ancienne Loi ne peut servir à établir que les défunts recevraient sur-le-champ le fruit satisfactoire des messes qui ne seraient célébrées que plus tard. Car ces justes sanctifiés et sauvés par les mérites prévus du divin Sauveur, restèrent dans les limbes jusqu'au jour de l'immolation du Rédempteur et n'entrèrent dans le ciel qu'à sa suite; ils n'avaient jusque-là que l'espérance du ciel. De même les défunts pour lesquels des messes sont demandées et promises, attendent, pour jouir du fruit qu'elles doivent leur procurer, le jour où elles sont célébrées : jusque-là ils n'ont que l'espoir de leur soulagement futur.

En conséquence, il y aurait lieu de prendre des mesures pour ne pas imposer aux défunts une si longue attente.

Ce qui occasionne le retard, c'est sans doute que les paroissiens tiennent à ce que les services soient chantés dans leur église. Mais peut-être consentiraient-ils à faire célébrer une partie des services en d'autres églises. Ou bien on pourrait demander à des prêtres qui n'auraient pas le même encombrement, de venir dans la paroisse pour y chanter ces services.

Q. — Une jeune personne embrasse la vie religieuse, bien résolue à se donner tout entière et à tout jamais à la congrégation qui l'a admise.

Après ses premiers vœux (plusieurs fois renouvelés depuis), on lui confie un emploi qui ne semble pas excéder ses forces. Cette personne n'en tombe pas moins malade au bout d'un certain temps. Tous les soins raisonnables que sa santé réclame lui sont donnés. N'importe ; l'état de la malade ne s'améliore pas ; il paraît même s'aggraver. — Tant que cette religieuse n'a pas fait ses vœux perpétuels : 1° est-il permis de la renvoyer ? 2° n'y a-t-il pas un devoir de convenance de la garder ?

R. — Comme il s'agit, croyons-nous, d'un fait concret, nous aimons à abriter notre responsabilité sous des autorités respectables. Voici ce que dit à ce sujet le P. Meynard, dont on connaît la compétence :

Une religieuse des premiers vœux devient malade par suite d'une disposition antécédente à sa profession, comme les scrofules; elle n'aurait pas été reçue à la profession si la chose avait été connue : peut-on la renvoyer? — S'il est certain que la maladie de cette sœur vient *uniquement* de cette disposition antécédente, on peut la renvoyer. S'il est certain que cette maladie vient, *en partie* d'une disposition précédente, *en partie* aussi des fatigues endurées dans l'institut, on peut aussi la renvoyer, car cette maladie ne se serait pas déclarée sans cette disposition antécédente. S'il est douteux que cette maladie vienne d'une disposition antécédente, et qu'il soit certain d'ailleurs que le temps passé dans l'institut n'en est pas la cause, on pourrait encore renvoyer cette sœur, car une communauté n'est pas obligée de garder un sujet dont la maladie n'a pas été contractée depuis la profession. Si le doute reposait et sur une dis-

position antécédente, et sur les fatigues éprouvées dans l'institut, et qu'on ne pût en aucune façon éclairer ce doute, on devrait, s'il était besoin, traiter avec cette sœur des conditions temporelles de son départ dans la mesure du doute ; car il semble qu'on ne serait point obligé, en ce cas, de garder une religieuse des premiers vœux, les instituts n'étant complètement liés que par l'émission des vœux perpétuels. *Il ne serait pas permis cependant de renvoyer une sœur uniquement pour cause de santé, s'il était certain que l'infirmité ait été contractée depuis les premiers vœux* [1].

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Séance du 21 août 1897

I. Cause *per Summarium precum*

Romana

Affaire de résidence

Un chanoine du chapitre de Saint-Jérôme des Illyriens, Nicolas G., ayant été frappé d'un coup de couteau à quelques pas de son église, déclare ne pouvoir rentrer à Rome pour reprendre son service et sollicite une pension. La S. Congrégation lui alloue 80 francs par mois sur les revenus du chapitre *donec de alio beneficio provideatur*.

II. Causes *in Folio*

I

Parisien. [2]

Nullité de mariage pour cause de violence

La mère de la jeune fille a eu recours, pour la faire céder à un mariage qui lui répugnait, aux mauvais traitements, aux injures, et même aux coups. La situation devint tellement intolérable que la jeune fille tenta de s'ouvrir les veines. Enfin le mariage fut célébré et tourna mal. Une demande en nullité ayant été introduite devant l'Officialité de Paris, celle-ci prononça une sentence favorable, les faits lui semblant suffisamment prouvés. Cette sentence fut confirmée par la S. Congrégation du Concile. *An sententia archiepiscopalis curiæ Parisiensis sit confirmanda, vel infirmanda in casu?* — R. *Sententiam esse confirmandam.*

II

Parisien.

Dispense d'un mariage non consommé

La non consommation a été prouvée et par l'affirmation des deux époux et par le témoignage des médecins.

[1] P. Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 353.
[2] Paris.

III

Abellinen. [1]

Nullité de mariage et demande de dispense de mariage non consommé

La demande de nullité est fondée sur l'empêchement *vis et metus*. La jeune fille aurait été poussée par sa mère à contracter un mariage auquel elle ne tenait pas ; mais on n'apporte aucune preuve de faits sérieux indiquant une coaction capable d'enlever la liberté du consentement. Aussi le théologien et le canoniste se prononcent contre la nullité.

Quant à la preuve de la non consommation, elle n'a pu être faite, les médecins n'ayant pas voulu se prononcer catégoriquement. I. *An constet de nullitate matrimonii in casu?* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu?* — Resp. Ad I. *Negative.* — Ad. II. *Ex deductis non constare de non consummatione matrimonii.*

IV

Neapolitana [2]

Nullité de mariage pour cause de parenté au premier et second degré, et demande de dispense d'un mariage non consommé.

Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem a defensore matrimonii dandam.

V

Januen. [3]

Droit de patronat

La question n'a guère d'application en France, où l'on compte fort peu de bénéfices de droit de patronat. — Il s'agissait de savoir si le droit de nommer à une église patronale reconnu à la branche masculine du fondateur, passait aux femmes, tous les descendants de la branche masculine étant morts. Mais au lieu de traiter la question de principes, on fit remarquer que le dernier patron avait perdu son droit pour avoir usurpé les biens de son bénéfice. Aussi la S. Congrégation a-t-elle déclaré que, dans l'espèce, le droit de patronat n'existait plus.

Séance du 11 septembre 1897

Causes *in folio*

I

Bayonen. [4]

Dispense d'un mariage non consommé

La preuve a été faite par l'affirmation des deux époux et par l'examen médical ; aussi la dispense a-t-elle été accordée.

[1] Avellino, département de Bénévent, Napolitain.
[2] Naples.
[3] Gênes.
[4] Bayonne.